

27 octobre 1946

CONSTITUTION de la République française (JO 28 oct. 1946).

PRÉAMBULE

Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

Il proclame, en outre, comme particulièrement nécessaires à notre temps, les principes politiques, économiques et sociaux ci-après :

La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme.

Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République.

Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.

Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix.

Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.

Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises.

Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité.

La nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.

Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.

La nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales.

La nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État.

La République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international. Elle n'entreprendra aucune guerre dans des vues de conquête et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

Sous réserve de réciprocité, la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix.

(V. Const., 4 oct. 1958, Préambule.)

28 octobre 1946

LOI n° 46-2389 sur les dommages de guerre (JO 29 oct. et rect. 19 déc. 1946).

(Modifiée, L. fin. n° 47-1465, 8 août 1947 ; L. 15 sept. 1947 ; L. 2 juin 1948 ; L. n° 51-650, 24 mai 1951 ; L. 3 janv. 1952 ; L. 9 avr. 1952 ; L. n° 53-80, 7 févr. 1953 ; L. 15 avr. 1953 ; D. n° 53-395, 6 mai 1953 ; D. n° 53-717, 9 août 1953 ; D. n° 53-985, 30 sept. 1953 ; L. n° 53-1324, 31 déc. 1953 ; D. n° 54-958, 14 sept. 1954 ; L. n° 55-357, 3 avr. 1955 ; D. n° 55-564, 20 mai 1955 ; L. n° 56-589, 18 juin 1956 ; L. n° 56-780, 4 août 1956 ; L. n° 57-908, 7 août 1957 ; Ord. n° 58-1453, 31 déc.

1958 ; Ord. n° 59-71, 7 janv. 1959 ; L. fin. n° 60-1384, 23 déc. 1960 ; L. fin. n° 61-1396, 21 déc. 1961 ; D. n° 63-829, 5 août 1963 ; D. n° 64-828, 3 août 1964 ; D. n° 64-1037, 2 oct. 1964 ; D. n° 72-650, 11 juill. 1972 ; D. n° 73-974, 12 oct. 1973.)

TITRE I^{er}
PRINCIPES GÉNÉRAUX

Art. 1^{er}. — La République proclame l'égalité et la solidarité de tous les Français devant les charges de la guerre.

Art. 2. — Les dommages certains, matériels et directs causés aux biens immobiliers ou mobiliers par les faits de guerre dans tous les départements français et dans les territoires d'outre-mer relevant du ministre de la France d'outre-mer ouvrent droit à réparation intégrale.

(L. fin. rect. n° 81-734, 3 août 1981, art. 27.) Une collectivité locale peut, par délibération dûment prise à cet effet, décider de renoncer à la reconstruction d'un ou plusieurs ponts détruits par faits de guerre.

Elle bénéficie en ce cas, à l'occasion de tous travaux de voir qu'elle effectue sur son territoire, d'une subvention correspondant à 50 % du montant de la réparation intégrale à laquelle elle aura pu prétendre au titre de ce ou de ces ponts.

Art. 3. — Le montant des dommages subis par le sinistré est évalué dans les moindres délais, conformément aux dispositions de la présente loi.

La notification de cette évaluation constitue le titre de créancier du sinistré.

Art. 4 (L. fin. n° 59-1454, 26 déc. 1959, art. 64). — Cette réparation intégrale s'effectue suivant un ordre de priorité.

(La suite des dispositions de l'article 4 ancien se trouve donc implicitement abrogée.)

Art. 4 bis (L. 25 sept. 1948, art. 2 ; L. n° 53-80, 7 févr. 1953, art. 5). — Les dispositions de l'article 4-2^o ci-dessus, ne s'appliquent pas aux indemnités de reconstitution afférentes aux biens des collectivités publiques, des établissements publics non industriels et commerciaux, des chambres de commerce et d'agriculture, des ports autonomes, des associations syndicales autorisées, des établissements hospitaliers déclarés d'utilité publique, ainsi que des sociétés et des offices d'habitations à loyer modéré.

Art. 5. — Les opérations financières relatives à la réparation des dommages de guerre sont confiées à une caisse autonome, de l'organisation, le fonctionnement et les attributions seront fixés ultérieurement par une loi.

TITRE II
DU DROIT À RÉPARATION

Art. 6. — Sont également considérés comme dommages causés aux biens par les faits de guerre et couverts par la présente loi :

1^o Les dommages résultant de l'occupation ennemie, de l'annexion de fait de certaines parties du territoire par l'ennemi, et que : destructions, détériorations, dépossessions, prises de guerres réquisitions en propriété impayées ou partiellement payées, dégâts ou dommages occasionnés dans les logements ou cantonnements opérés soit par l'ennemi ou les organisations qui lui ont prêté le concours, soit sur leur ordre ;

2^o Les dommages causés par les opérations de déminage et d'obusage et par l'exécution des travaux préliminaires et à la reconstruction effectués par l'État ;

3^o Les dommages causés à partir de la date de la mobilisation de l'ouverture des hostilités par l'explosion, la combustion, l'épandage et l'émanation d'engins de guerre ou de substances explosives inflammables, corrosives ou toxiques se trouvant :

Art. 13. — Elles peuvent, en outre, bénéficier des indemnités prévues pour les travaux visés à l'article 28, lorsque ceux-ci présentent un intérêt général reconnu par le ministre de l'équipement et du logement ou son délégué.

Art. 14. — Ne sont pas admises au bénéfice de la législation sur les dommages de guerre les personnes condamnées pour les faits prévus par les ordonnances du 28 novembre 1944 sur la répression des faits de collaboration ; du 29 mars 1945 sur la répression du commerce avec l'ennemi, et les personnes condamnées à vie à l'indignité nationale.

(L. fin. 29 déc. 1956, art. 42.) La même déchéance est opposable aux personnes physiques ou morales auxquelles a été infligée, en application de l'ordonnance du 18 octobre 1944 modifiée par celle du 6 janvier 1945 (n° 45-15) relative à la confiscation des profits illicites, une amende pour la réalisation de profits provenant d'opérations avec l'ennemi recherchées ou réalisées sans excuse de la contrainte. En ce cas, la déchéance ne s'étend pas aux acquéreurs régulièrement autorisés avant le 21 décembre 1956.

Sont exclues, pendant la durée de la peine, du bénéfice de cette législation, les personnes condamnées à des peines privatives de liberté pour des infractions de marché noir prévues par les textes relatifs à la législation économique, commises antérieurement à la date de cessation des hostilités, et celles condamnées à temps à l'indignité nationale.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas, en ce qui concerne les indemnités de reconstitution mobilière prévues à l'article 21 et les indemnités afférentes aux immeubles d'habitation nécessaires au logement de la famille des personnes condamnées.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du paragraphe 2° de l'article 11 sont applicables aux personnes visées au présent article.

30 octobre 1946

LOI n° 46-2423 attribuant aux évadés la médaille des évadés et les droits y afférents (JO 31 oct. et rect. 19 déc. 1946).

30 octobre 1946

LOI n° 46-2424 permettant l'expropriation des terrains et installations nécessaires à l'exercice de la culture physique et des sports dans les communes (JO 31 oct. 1946).

Article unique. — Les communes peuvent, quel que soit le chiffre de leur population, soit acquérir, par voie d'expropriation, les terrains et installations nécessaires pour l'éducation physique et les sports, soit en conserver ou en obtenir l'usage par voie d'accord amiable ou, à défaut, par voie de réquisition.

30 octobre 1946

LOI n° 46-2426 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (JO 31 oct. et rect. 19 déc. 1946).

(Codifié, CSS, art. L. 412-1 et s., à l'exception des articles suivants) :

Art. 83. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux accidents du travail survenus dans les professions agricoles.

Art. 84. — La Caisse des dépôts et consignations ouvrira dans ses écritures, à la date du 1^{er} janvier 1947, des comptes à fonds spéciaux aux accidents du travail agricole, correspondant respectivement au fonds de garantie, au fonds de prévoyance des blessés de la guerre, au fonds de rééducation et au fonds de solidarité des employeurs, et ayant le même rôle.

Art. 85. — Sont applicables aux quatre nouveaux fonds agricoles les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à

l'organisation et au fonctionnement des fonds dont ils sont issus. Toutefois, les attributions dévolues par ces textes au ministre du travail et de la sécurité sociale sont exercées par le ministre de l'agriculture.

Art. 86. — Les fonds agricoles seront alimentés par une contribution des exploitants agricoles, assise, liquidée, recouvrée et ventilée dans les conditions fixées par la loi du 30 décembre 1922, modifiée et complétée par les lois validées du 24 décembre 1940 et du 15 mars 1944. Ils supporteront les dépenses afférentes aux accidents du travail agricole dans les conditions suivantes :

a) Le fonds agricole de garantie, lorsque la déclaration faite au maire par le créancier parviendra à la caisse des dépôts et consignations après le 31 décembre 1946 ;

b) Le fonds agricole de rééducation professionnelle, lorsque l'entree du mutilé dans l'établissement où il a été admis est postérieure au 31 décembre 1946 ;

c) Le fonds agricole de solidarité des employeurs et le fonds agricole de prévoyance des blessés de guerre, lorsque la date de l'accident est postérieure au 31 décembre 1946.

Les exploitants agricoles continueront, en outre, de participer à l'alimentation des fonds visés à l'article 83 dans la mesure où ces fonds auront encore à effectuer, à partir du 1^{er} janvier 1947, des dépenses relatives à des accidents du travail agricole.

Un décret rendu sur la proposition du ministre du travail, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances déterminera pour chacun des mêmes fonds la fraction des disponibilités au 31 décembre 1946 et des taxes exigibles à cette date, mais versées postérieurement, qui sera transférée au compte du fonds agricole correspondant.

Art. 89. — La présente loi entrera en vigueur dans les nouveaux départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane française en même temps que la législation générale sur la sécurité sociale.

9 novembre 1946

DÉCRET n° 46-2511 relatif aux centres de formation professionnelle (JO 13 nov. 1946).

Art. 1^{er}. — Sur les crédits ouverts chaque année au ministère du travail, au titre de l'orientation, du reclassement et de la formation professionnelle, des subventions peuvent être allouées par le ministre du travail aux centres de formation professionnelle répondant aux conditions ci-après.

Art. 2. — Les centres ont pour objet :

Soit de donner aux travailleurs une formation professionnelle accélérée leur permettant d'exercer un métier, de s'adapter à un nouveau métier ou d'acquérir une qualification professionnelle d'un niveau supérieur ;

Soit de former les moniteurs aptes à assurer cette formation ainsi que les sélectionneurs nécessaires aux services de main-d'œuvre.

Art. 3. — Les centres peuvent être créés :

a) Par une entreprise industrielle ou commerciale, dans ses propres établissements (centres d'entreprises) ;

b) Par des organisations professionnelles d'employeurs ou d'ouvriers, par des collectivités publiques ainsi que par des associations ayant pour objet la rééducation professionnelle (centres collectifs).

Art. 4. — La gestion des centres d'entreprises est soumise au contrôle du comité d'entreprise.

La gestion des centres collectifs est soumise au contrôle d'une commission composée de trois représentants des employeurs et de trois représentants des salariés désignés par la commission départementale de la main-d'œuvre instituée par le décret du 26 août 1944.